

Le “prolongement naturel” et le plateau continental étendu arctique du Canada: coopérer pour donner sens au droit, à la science et aux faits

“Natural Prolongation” and Canada’s Arctic Extended Continental Shelf: Cooperating to Make Sense of the Law, the Science, and the Facts

KRISTIN BARTENSTEIN ET LAURE GOSSELIN

Résumé

En mai 2019, le Canada a présenté sa soumission concernant son plateau continental étendu arctique à la Commission des limites du plateau continental. La délimitation des plateaux continentaux étendus, conformément à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, résulte d’interprétations dans lesquelles s’entrelacent arguments scientifiques et juridiques à l’égard d’une situation géophysique singulière. Cet article examine la manière dont le Canada a composé avec la triple interprétation juridique, scientifique et factuelle à travers une étude articulée autour de la notion de “prolongement naturel.” Sont mis en relief les défis

Abstract

In May 2019, Canada made its submission regarding its Arctic extended continental shelf to the Commission on the Limits of the Continental Shelf. The delineation of extended continental shelves, according to the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, is based on interpretations in which scientific and legal arguments intertwine with respect to a particular geophysical situation. This article sets out to decipher how Canada has dealt with three-fold legal, scientific, and factual interpretation in a study centred on the concept of “natural prolongation.” It highlights the interpretative challenges encountered, and the opportunities seized, by Canada

Kristin Bartenstein, Professeure, Faculté de droit, Université Laval, Québec, Canada (Kristin.Bartenstein@fd.ulaval.ca).

Laure Gosselin, Doctorante, Département de science politique, Université Laval, Québec, Canada (laure.gosselin.1@ulaval.ca).

Les auteures remercient un membre du ministère des Affaires mondiales du Canada pour des discussions et explications précieuses ayant contribué à la réalisation de cette étude. Elles remercient également les évaluateurs anonymes pour leurs commentaires des plus pertinents. Cet article s’appuie en partie sur des recherches financées par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada.

interprétatifs, mais aussi les opportunités que le Canada a saisies en participant au dégagement de consensus scientifiques et juridiques au soutien de la délimitation qu’il propose.

Mots clés: Arctique; Canada; Commission des limites du plateau continental; *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*; droit de la mer; plateau continental étendu; prolongement naturel; dorsales; science.

as it engaged actively in forging scientific and legal consensus intended to support the delineation put forth in its submission.

Keywords: Arctic; Canada; Commission on the Limits of the Continental Shelf; extended continental shelf; law of the sea; natural prolongation; ridges; science; *United Nations Convention on the Law of the Sea*.

INTRODUCTION

Le 23 mai 2019, le Canada dépose, auprès de la Commission sur les limites du plateau continental (CLPC), un dossier concernant son plateau continental étendu dans l’océan Arctique couvrant une superficie d’environ 1,2 millions de kilomètres carrés (voir les figures 1 et 2).¹ Cette soumission marque l’aboutissement d’années de recherche et l’enclenchement de la procédure internationale prévue par la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM) pour valider scientifiquement la délimitation, soit la détermination des limites extérieures, du plateau continental étendu que propose le Canada.²

Le régime du plateau continental est consacré à la partie VI de la convention. L’article 77 reconnaît à l’État côtier une compétence souveraine exclusive sur son plateau continental aux fins de l’exploration et de l’exploitation de ses ressources naturelles.³ Le plateau continental revient de droit à l’État côtier,⁴ indépendamment de la détermination de sa limite extérieure. Selon l’article 76, tout État a droit à un plateau continental d’une largeur de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base, mais si le rebord externe de la marge continentale s’étend au-delà de 200 milles marins, l’État côtier peut prétendre à un plateau continental dit “étendu.”⁵

¹ Gouvernement du Canada, *Demande partielle du Canada à la Commission des limites du plateau continental concernant son plateau continental dans l’océan Arctique*, résumé, 2019.

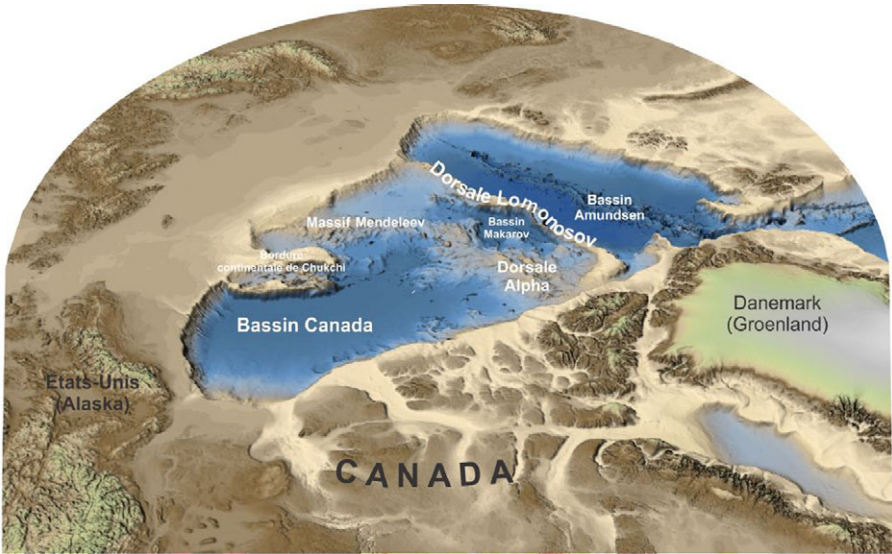
² *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3 (entrée en vigueur: 16 novembre 1994) [CNUDM].

³ CNUDM, *supra* note 2, art 77.

⁴ *Ibid*, art 77(3).

⁵ *Ibid*, art 76(1).

Figure 1. La morphologie du fond marin arctique (Gouvernement du Canada, *Demande partielle du Canada à la Commission des limites du plateau continental concernant son plateau continental dans l’océan Arctique*, résumé, 2019 à la p 14, reproduit avec la permission du ministère des Ressources naturelles du Canada, 2020).



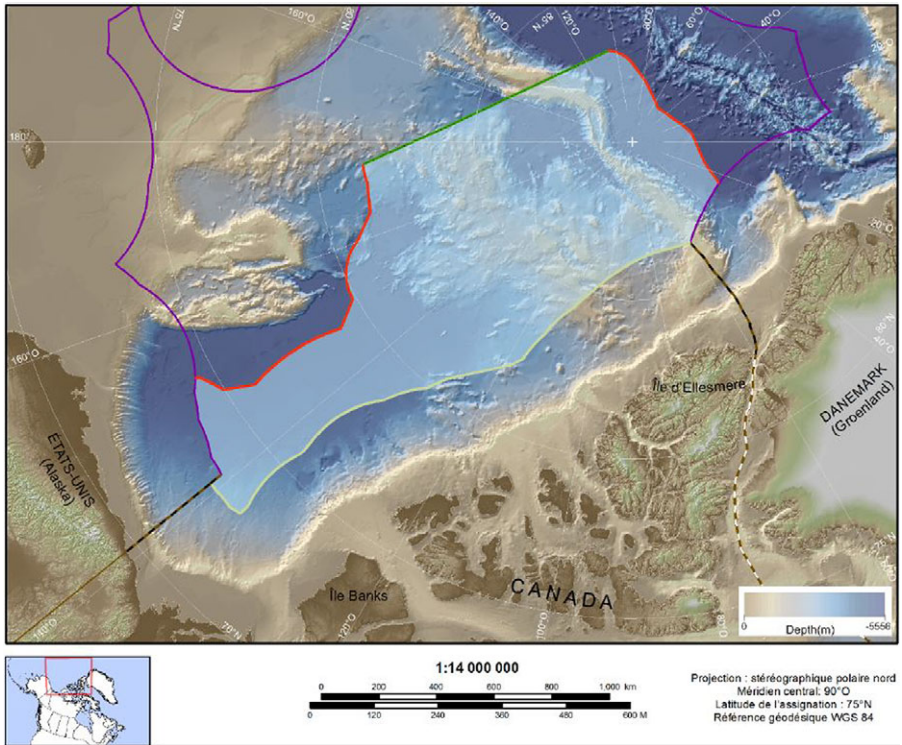
L'article 76 prévoit les règles suivant lesquelles la limite extérieure du plateau continental étendu est déterminée.⁶ Il prévoit également la procédure d'évaluation devant la CLPC.⁷

La notion juridique de plateau continental tire ses origines des sciences océanographiques. Par conséquent, la définition du plateau continental étendu prévue à la *CNUMD* est empreinte de références à des termes scientifiques. Ainsi, l'exercice d'interprétation et d'application de l'article 76 se trouve au cœur de riches débats à la fois juridiques et scientifiques. Ces échanges demeurent fluides, à la fois parce que les connaissances scientifiques avancent sans cesse et parce que chaque plateau continental constitue un cas d'espèce qui nécessite de réinterroger les catégories juridiques et scientifiques à la lumière de faits nouveaux. La fluidité est telle qu'il est possible d'émettre l'hypothèse — impossible à vérifier, certes — que l'évaluation par la CLPC d'un même dossier à quelques années d'intervalle ne mènerait pas aux mêmes conclusions en raison de l'évolution des connaissances et des exigences. Il n'en demeure pas moins que des compréhensions

⁶ *Ibid*, art 76(4)–(6).

⁷ *Ibid*, art 76(8).

Figure 2. Le plateau continental étendu arctique du Canada (Gouvernement du Canada, *Demande partielle du Canada à la Commission des limites du plateau continental concernant son plateau continental dans l’océan Arctique*, résumé, 2019 à la p 16, reproduit avec la permission du ministère des Ressources naturelles du Canada, 2020).



communes, plus ou moins stables, se forgent à la faveur des rencontres des différents groupes épistémiques.⁸

La détermination des limites extérieures des plateaux continentaux en Arctique résulte dès lors d’une interprétation de la *CNUMD* dans laquelle s’entrelacent arguments scientifiques et juridiques à l’égard d’une situation géophysique singulière. Dans cette perspective, nous nous attelons à discerner la manière dont le Canada a composé avec la triple interprétation sous-jacente à la soumission canadienne, à savoir l’interprétation des règles juridiques qui figurent à l’article 76 de la convention, des catégories scientifiques auxquelles ces règles renvoient et des phénomènes géophysiques du fond marin arctique. Nous soutenons que ce processus interprétatif

⁸ Betsy Baker, “Law, Science, and the Continental Shelf: The Russian Federation and the Promise of Arctic Cooperation” (2010) 25: 2 *Am U Intl L Rev* 251 à la p 263.

présente des défis, mais qu'il offre aussi des opportunités que le Canada a saisies en s'engageant activement dans la production d'un consensus scientifique et la construction d'un argumentaire juridique au soutien de la délimitation de son plateau continental étendu.

Pour appréhender ces questions, nous proposons une étude articulée autour de la notion de "prolongement naturel." Celle-ci est au cœur du régime des plateaux continentaux étendus dans la mesure où le paragraphe 1 de l'article 76 de la *CNUMD* décrit le plateau continental étendu comme le "*prolongement naturel* du territoire terrestre" de l'État côtier.⁹ La notion de prolongement naturel soulève un certain nombre de questions. À quel phénomène renvoie-t-elle? Formule-t-elle un critère juridique portant sur l'appartenance du plateau continental? Dans l'affirmative, comment cette appartenance serait-elle à établir? Serait-elle de nature particulière pour les hauts-fonds constituant un élément naturel de la marge continentale mentionnés au paragraphe 6 de l'article 76?

Nous allons présenter les réponses que les communautés scientifiques et juridiques interpellées ont apportées à ces questions, tout en soulignant les incertitudes qui demeurent. Nous allons également nous attarder à la manière dont le Canada a participé à la co-construction de consensus scientifiques et juridiques concernant ces questions dans le but de s'assurer que la compréhension du plateau continental véhiculée dans les communautés épistémiques, dont la CLPC, lui est favorable. Dans un premier temps, il nous semble cependant nécessaire de mettre en relief la nature intersubjective des activités interprétatives auxquelles se livrent les États et la communauté scientifique à l'occasion de la procédure d'évaluation scientifique de la délimitation qui se déroule devant la CLPC.

LA DÉLIMITATION: UNE TRIPLE INTERPRÉTATION JURIDIQUE, SCIENTIFIQUE ET FACTUELLE

L'article 76 se distingue par ses multiples références à des catégories scientifiques concernant la morphologie et la géologie des fonds marins. Il force les États à recueillir et interpréter des données bathymétriques, sismiques, magnétiques, gravimétriques et tectoniques afin de déterminer l'origine, l'âge, la structure, la profondeur et la composition des fonds marins et ainsi fixer les limites de leur plateau continental. Or, le plateau continental est avant tout une catégorie juridique: il existe effectivement un décalage entre le plateau continental du juriste et le phénomène étudié par le géophysicien.¹⁰ Ce décalage s'est accentué avec l'avancement des

⁹ *CNUMD*, *supra* note 2, art 76(1) [nos italiques].

¹⁰ En ce sens aussi Philip A Symonds et al, "Characteristics of Continental Margins" dans Peter J Cook et Chris M Carleton, dir, *Continental Shelf Limits: The Scientific and Legal Interface*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 25 à la p 26.

connaissances scientifiques depuis l’adoption de la *CNUDM* en 1982. En pratique, la détermination des limites du plateau continental étendu est ainsi loin d’une simple opération mécanique. L’évaluation de phénomènes géophysiques complexes par référence à des catégories juridiques et scientifiques incertaines crée un triple défi d’interprétation d’ordre juridique, scientifique et factuel. Elle ouvre toutefois aussi un espace propice à la co-construction de la compréhension de ces éléments.

La CLPC joue un rôle particulièrement important dans ce contexte. Il appartient bien sûr à l’État côtier de fixer les limites extérieures de son plateau continental.¹¹ Or, dans le cas d’un plateau continental étendu, la CLPC contribue, à travers ses recommandations, à des interprétations qui sont nécessairement prises en compte par l’État côtier lors de la préparation de sa soumission. Composée d’experts en géologie, en géophysique ou en hydrographie (et non de juristes),¹² la commission n’a pas une fonction décisionnelle, mais une fonction consultative. Elle peut ainsi soutenir l’État côtier dans la délimitation de son plateau continental étendu et “émettre, à [s]a demande, [...] des avis scientifiques et techniques.”¹³ Sa tâche principale consiste toutefois à “examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers” et à “soumettre des recommandations.”¹⁴ Elle procède ainsi à une évaluation scientifique de la délimitation proposée par les États côtiers et, dans le meilleur des cas, leur recommande de fixer les limites telles que proposées ou avec modifications mineures. L’article 76 dispose que “les limites fixées par un État côtier sur la base de ses recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.”¹⁵ Au-delà de la question de savoir si ce pouvoir de recommandation confère à la CLPC un mandat à portée normative,¹⁶ il y a un consensus que son rôle véritable est de légitimer les choix de l’État côtier à travers un processus international d’évaluation

¹¹ *CNUDM*, *supra* note 2, art 76(7); voir aussi Ted L McDorman, “The Role of the Commission on the Limits of the Continental Shelf: A Technical Body in a Political World” (2002) 17:3 *Intl J Mar & Coast L* 301 à la p 309.

¹² *CNUDM*, *supra* note 2, Annexe II, art 2(1).

¹³ *Ibid*, Annexe II, art 3(1)(b).

¹⁴ *Ibid*, Annexe II, art 3(1)(a).

¹⁵ *Ibid*, art 76(8).

¹⁶ Bjørn Kunoy, “The Terms of Reference of the Commission on the Limits of the Continental Shelf: A Creeping Legal Mandate” (2012) 25:1 *Leiden J Intl L* 109 [Kunoy, “Terms of Reference”]; Bjørn Kunoy, “Assertions of Entitlement to the Outer Continental Shelf in the Central Arctic Ocean” (2017) 66:2 *Intl Comp Law Q* 367 [Kunoy, “Assertions”]; Andrew Serdy, “The Commission on the Limits of the Continental Shelf and Its Disturbing Propensity to Legislate” (2011) 26 *Intl J Mar & Coast L* 355; Sari Graben et Peter Harrison, “Arctic Networks and Legal Interpretations of the UN Commission on the Limits of the Continental Shelf” (2015) 28:4 *Leiden J Intl L* 771 à la p 780.

scientifique.¹⁷ En effet, une “présomption de validité” accompagne les limites fixées sur la base d’une recommandation de la CLPC.¹⁸

Bien que la commission ait adopté des Directives scientifiques et techniques (Directives)¹⁹ pour “clarifier son interprétation des termes scientifiques, techniques et juridiques contenus dans la Convention,”²⁰ des incertitudes demeurent et un travail complexe d’interprétation se réalise dans le cadre de la procédure devant la CLPC. Dans ce contexte, une représentation traditionnelle attribuée à la CLPC une autorité reposant sur une conception rationnelle de la science: ses experts procéderaient d’une manière supposément objective et neutre à l’analyse des données, interprétations et conclusions soumises par l’État côtier. Cette conception du travail de la commission, qualifiée de “positiviste,”²¹ nous paraît cependant réductrice, sinon un portrait déformé de son fonctionnement. Ce dernier, nous semble-t-il, s’inscrit plutôt dans une logique intersubjective qui amène de nombreux acteurs à participer à une co-construction du sens des termes juridiques, des catégories scientifiques et des phénomènes géophysiques.

La reconnaissance de la validité scientifique d’une délimitation donnée est obtenue à travers la collaboration de scientifiques provenant de divers États, réseaux et communautés épistémiques qui négocient entre eux la connaissance scientifique jugée pertinente au regard des faits de l’espèce et des règles juridiques applicables. De l’interaction entre la CLPC, la communauté scientifique plus large et les États émerge un “consensus géré” activement sur le plan international.²²

C’est ainsi que nous proposons d’analyser certains éléments saillants de la soumission canadienne sur fond d’une compréhension intersubjective de l’activité interprétative à laquelle se livrent les acteurs intervenant dans la procédure devant la CLPC. Fondée sur un certain scepticisme concernant la possibilité même d’une démarche purement rationnelle, dans les entreprises autant scientifiques que juridiques, cette compréhension est alimentée par les approches constructivistes des sciences sociales et herméneutiques du droit. Selon l’approche constructiviste, telle que forgée par des théoriciens des relations internationales,²³ la réalité internationale est

¹⁷ McDorman, *supra* note 11 aux pp 319 et s; Øystein Jensen, *The Commission on the Limits of the Continental Shelf: Law and Legitimacy*, Leiden, Brill, 2014 aux pp 95–98.

¹⁸ Kunoy, “Terms of Reference,” *supra* note 16 à la p 114.

¹⁹ Commission des limites du plateau continental (CLPC), *Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental*, CLCS/11, 5^{ème} session, 1999 [*Directives scientifiques*].

²⁰ *Ibid* au para 1.3.

²¹ Graben et Harrison, *supra* note 16 à la p 774.

²² *Ibid* aux pp 775, 785.

²³ Emanuel Adler, “Seizing the Middle Ground: Constructivism in World Politics” (1997) 3:3 *Eur J Intl Relations* 319; Richard Price et Christian Reus-Smit, “Dangerous Liaisons?”

largement déterminée par des processus cognitifs reposant sur des idées, des normes, du savoir, de la culture et des arguments partagés par les acteurs et formant des convictions intersubjectives.²⁴ Pour comprendre les intérêts et les comportements étatiques, les structures internationales sont ainsi investiguées non pas en tant que structures de pouvoir, mais en tant que structures “de sens et de valeur sociale.”²⁵ Saisissant les processus sociaux qui façonnent la création et le fonctionnement du droit international,²⁶ cette approche favorise une compréhension du droit qui est sociologiquement riche et historiquement ancrée.²⁷

Centrée sur les interprétations juridiques, notre analyse de la soumission canadienne n’a pas de prétention empirique, mais revêt une nature doctrinale classique. Or, sensibilisée au caractère intersubjectif des interprétations émanant des processus où les acteurs forgent, ensemble, leur compréhension de concepts juridiques et scientifiques en jeu, elle vise à proposer une étude qui évite les raccourcis intellectuels du formalisme méthodique associé au positivisme juridique. Reconnaisant qu’il est impossible de déduire logiquement et purement rationnellement les conséquences juridiques pour une situation donnée à partir des normes posées, l’herméneutique juridique envisage le droit plutôt comme un processus dynamique et itératif de détermination — ou, selon la terminologie constructiviste, de “construction” — de sens. Ce processus est certes basé sur le texte juridique, mais tient compte de son contexte vivant et historique, contexte dont l’interprète fait lui-même partie.²⁸ Le droit, selon cette approche, émerge des rapprochements qu’établit le juriste entre l’état de faits et la norme juridique;²⁹ il émerge ainsi d’un travail d’interprétation

Critical International Theory and Constructivism” (1998) 4:3 Eur J Intl Relations 259; John Gerard Ruggie, “What Makes the World Hang Together? Neo-utilitarianism and the Social Constructivist Challenge” (1998) 52:4 Intl Org 855; Alexander Wendt, *Social Theory of International Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999. Pour une étude du droit des plateaux continentaux étendus qui se veut constructiviste, voir Graben et Harrison, *supra* note 16.

²⁴ Martha Finnemore et Kathryn Sikkink, “Taking Stock: The Constructivist Research Program in International Relations and Comparative Politics” (2001) 4:1 Ann Rev Political Science 391 aux pp 392–93.

²⁵ Martha Finnemore, *National Interests in International Society*, Ithaca (NY), Cornell University Press, 1996 à la p 2.

²⁶ Jutta Brunnée et Stephen J Toope, “Constructivism and International Law” dans Jeffrey L Dunoff et Mark A Pollack, dir, *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 119 à la p 137.

²⁷ *Ibid* à la p 125.

²⁸ Arthur Kaufmann, “Par-delà le droit naturel et le positivisme juridique vers l’herméneutique juridique,” traduit par Kristin Bartenstein (2019) 82:1 RIEJ 61 à la p 67.

²⁹ *Ibid* à la p 68.

fondamentalement “créateur.”³⁰ La règle juridique et les faits ne sont pas envisagés comme des constantes, mais comme le fruit d’interprétations, des constructions mentales façonnés par les boucles de rétroaction entre la règle, les faits et les autres facteurs influant sur la lecture de l’interprète. En tant que philosophie de la compréhension, l’herméneutique n’est pas exclusive à l’interprétation des textes. La compréhension scientifique du phénomène géophysique qu’est le plateau continental étendu se construit de manière similaire, c’est-à-dire “par *l’intersubjectivité et le consensus* entre les parties prenantes.”³¹

La procédure d’évaluation scientifique indépendante devant la CLPC, enchâssée dans le droit des plateaux continentaux, suscite, voire encourage la co-construction, entre les différents acteurs interpellés, du sens des catégories scientifiques, des règles juridiques et des phénomènes géophysiques singulières. Le Canada a activement investi l’espace interprétatif que cette procédure offre, notamment dans le but de faire émerger des consensus favorables à ses interprétations. Sans chercher à évaluer le bien-fondé scientifique de la soumission canadienne, nous allons contextualiser les interprétations que le Canada a retenues en explorant le sens attribué au cadre juridique et aux notions scientifiques auxquelles ce cadre renvoie et en brossant le portrait des processus qui ont permis l’émergence de ces interprétations.

LE “PROLONGEMENT NATUREL”

Selon le paragraphe 1 de l’article 76 de la *CNUDM*, le plateau continental étendu d’un État côtier comprend “toute l’étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu’au rebord externe de la marge continentale.” L’expression “prolongement naturel” renvoie au fondement du titre de l’État côtier et renferme, selon une pratique internationale bien établie, un critère juridique imposant à l’État côtier de démontrer l’appartenance du plateau continental envisagé à son territoire terrestre. Le sens précis du critère et, partant, la nature des données scientifiques qui permettent d’en faire la preuve sont un enjeu particulier pour le plateau continental canadien qui présente certaines discontinuités morphologiques. Enfin, les efforts déployés par les États circumpolaires pour démontrer le prolongement naturel s’avèrent profitables au regard de la notion connexe des “hauts fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale” du paragraphe 6 de l’article 76.

³⁰ *Ibid* à la p 70.

³¹ *Ibid* à la p 71 [italiques dans l’original].

DE LA DESCRIPTION D’UN PHÉNOMÈNE PHYSIQUE À UN TITRE JURIDIQUE

Le rôle du “prolongement naturel” dans le cadre du régime juridique du plateau continental s’est cristallisé graduellement. La première articulation du concept de plateau continental comme l’apanage de l’État côtier remonte à la proclamation de 1945 du président américain Harry Truman: celle-ci le définit comme “une extension de la masse terrestre de l’État côtier et donc comme une composante naturelle de celle-ci,” tandis que ses ressources “constituent souvent le prolongement vers la mer d’un gisement ou d’un dépôt situé sur le territoire.”³² Elle évoque ainsi la contiguïté géographique et la continuité géologique du sol et du sous-sol marins avec le territoire terrestre en tant que fondement de la compétence souveraine des États-Unis sur le plateau continental et ses ressources.³³ Dans la *Convention sur le plateau continental* de 1958, qui traduit le concept trumanien en régime juridique international, cette contiguïté apparaît à travers la mention du “lit de la mer et [du] sous-sol des régions sous-marines *adjacentes aux côtes*.”³⁴

L’expression “prolongement naturel” a cependant été forgée par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord de 1969. La cour estime que “le droit de l’État riverain sur son plateau continental a pour fondement la souveraineté qu’il exerce sur le territoire dont ce plateau continental est le *prolongement naturel* sous la mer.”³⁵ Lors des négociations de la *CNUDM*, la continuité entre le territoire terrestre et le plateau continental devient l’un des arguments des États côtiers riverains de larges plateaux continentaux pour revendiquer des droits souverains s’étendant jusqu’au rebord externe de la marge continentale. Le paragraphe 1 de l’article 76 est en grande partie le résultat de ces revendications.³⁶

La CIJ a l’occasion de se prononcer dès 1982 sur cette disposition qui figure alors au projet de la *CNUDM*. En effet, dans une affaire de délimitation opposant la Tunisie et la Lybie, la cour considère que le prolongement

³² Président des États-Unis d’Amérique, 1945 US Presidential Proclamation n° 2667: Policy of the United States with Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea Bed of the Continental Shelf, 10 FR 12303, (1945) 13 DSB 485 [notre traduction].

³³ Hyun Jung Kim, “Natural Prolongation: A Living Myth in the Regime of the Continental Shelf?” (2014) 45:4 Ocean Dev & Intl L 374 à la p 375.

³⁴ *Convention sur le plateau continental*, 29 avril 1958, 499 RTNU 311, art 1 (entrée en vigueur: 10 juin 1964) [nos italiques].

³⁵ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d’Allemagne c Danemark; République fédérale d’Allemagne c Pays-Bas)*, [1969] CIJ Rec 3 au para 39 [nos italiques].

³⁶ Alex Oude Elferink, “Article 76 of the LOSC on the Definition of the Continental Shelf: Questions Concerning Its Interpretation from a Legal Perspective” (2006) 21:3 Intl J Mar & Coast L 269 à la p 272.

naturel du territoire terrestre est le “critère principal” de la première partie du paragraphe 1, complété par le critère de distance à la deuxième partie du paragraphe.³⁷ En 1985, dans une autre affaire de délimitation opposant cette fois la Libye et Malte, la cour réitère que “les notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires.”³⁸ En effet, le titre sur le plateau continental d’une largeur maximale de 200 milles marins, intimement lié à la zone économique exclusive, est détaché du concept de prolongement naturel et basé exclusivement sur un critère de distance.³⁹ À l’inverse, le “prolongement naturel” et les caractéristiques géophysiques du fond marin auxquelles l’expression renvoie forment le fondement du titre pour le plateau continental étendu.⁴⁰ En ce sens, le plateau continental de l’article 76 apparaît comme une catégorie juridique à deux volets, l’un ancré dans la réalité du fond marin et l’autre purement artificiel.

Les Directives de la CLPC reprennent ces deux fondements distincts du titre.⁴¹ L’État côtier qui ne dispose que d’un plateau continental dont le titre est basé sur la distance n’a qu’à s’assurer de la publicité de la limite de ce plateau continental.⁴² Étant donné que la procédure devant la CLPC concerne le plateau continental étendu, les Directives concernent surtout le titre fondé sur le prolongement naturel et la délinéation du plateau continental étendu.

DU TITRE JURIDIQUE AU TEST SCIENTIFIQUE D’APPARTENANCE

Selon les Directives, l’État côtier souhaitant déterminer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins doit, pour confirmer son titre, satisfaire à un “test d’appartenance.” Celui-ci est “conçu pour déterminer le droit d’un État côtier de tracer les limites extérieures du plateau continental sur l’ensemble du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu’au rebord externe de la marge continentale.”⁴³ La satisfaction du test d’appartenance est une condition indispensable à l’établissement de la limite extérieure du plateau continental, car seulement

³⁷ *Plateau continental (Tunisie c Jamahiriya arabe libyenne)*, [1982] CIJ Rec 18 au para 47.

³⁸ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c Malte)*, Arrêt, [1985] CIJ Rec 13 au para 34.

³⁹ *Ibid*; voir aussi CNUDM, *supra* note 2, art 56(1)(a).

⁴⁰ DH Anderson, “Some Recent Developments in the Law Relating to the Continental Shelf” (1988) 6:2 J Energy Nat Resources & Envtl L 95 aux pp 96–97; Stephen Lloyd, “Natural Prolongation: Have the Rumours of Its Demise Been Greatly Exaggerated?” (1991) 3:3 African J Intl & Comparative L 558 à la p 562.

⁴¹ *Directives scientifiques*, *supra* note 19 au para 2.1.1.

⁴² CNUDM, *supra* note 2, art 76(g).

⁴³ *Directives scientifiques*, *supra* note 19 au para 2.2.2.

[s]i un État est en mesure de démontrer à la Commission que le prolongement naturel immergé de son territoire terrestre jusqu’au rebord externe de sa marge continentale s’étend au-delà de la limite des 200 milles marins, la limite extérieure de son plateau continental peut être tracée en appliquant l’ensemble complexe de règles décrit aux paragraphes 4 à 10.⁴⁴

Pour appliquer le test, la CLPC se “fondera sur les dispositions du paragraphe 4 [...] pour déterminer si un État côtier a le droit de tracer les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.”⁴⁵ Si la ligne déterminée selon le paragraphe 4 se situe au-delà de 200 milles marins, “[l’]État côtier est en droit de fixer les limites extérieures du plateau continental comme le prescrivent les dispositions des paragraphes 4 à 10 de l’article 76.” L’incertitude créée par ces formulations, qui semblent amalgamer l’établissement du titre et la détermination des limites extérieures, a été soulignée.⁴⁶ Or, la pratique de la CLPC et des États ne laisse pas de doute qu’il s’agit de deux aspects distincts. Le titre sur le plateau continental étendu trouve son fondement dans le concept de prolongement naturel du paragraphe 1; il ne dépend pas de la détermination de ses limites extérieures qui, elle, est effectuée sur la base des formules du paragraphe 4.⁴⁷ La contradiction apparente des Directives se dissipe ainsi à la seconde lecture: l’État peut s’appuyer sur des données géomorphologiques ou géologiques relevées conformément aux formules du paragraphe 4 et nécessaires pour la délimitation de son plateau continental pour démontrer que celui-ci s’étend au-delà de 200 milles marins. Si l’État parvient à faire cette démonstration, il peut fixer les limites extérieures conformément aux paragraphes 4 à 10.

Que le “prolongement naturel” du paragraphe 1 est considéré par la CLPC comme un critère à part entière et distinct de la question des limites régies par le paragraphe 4 ressort sans équivoque de ses recommandations concernant l’île de l’Ascension adressées en 2010 au Royaume-Uni.⁴⁸ La commission estime que l’île s’appuie sur une base volcanique très étroite.⁴⁹

⁴⁴ *Ibid* au para 2.2.3.

⁴⁵ *Ibid* au para 2.2.6.

⁴⁶ Yao Huang et Xuexia Liao, “Natural Prolongation and Delimitation of the Continental Shelf Beyond 200 nm: Implications of the Bangladesh/Myanmar Case” (2014) 4:2 *Asian J Intl L* 281 à la p 291.

⁴⁷ Elferink, *supra* note 36 aux pp 277–78.

⁴⁸ CLPC, *Summary of the Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf in Regard to the Submission Made by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in Respect of Ascension Island on 9 May 2008*, 15 avril 2010, en ligne: <www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbro8/gbr_asc_isl_rec_summ.pdf>.

⁴⁹ *Ibid* au para 46.

et distincte du point de vue morphologique, géologique, géophysique et géochimique des fonds marins qui l'entourent.⁵⁰ Elle soutient que la zone de la base du talus se trouve nécessairement à la base de la structure volcanique⁵¹ et non pas, comme proposé par le Royaume-Uni, plus loin sur les grands fonds marins environnants formant la dorsale médio-atlantique, une dorsale océanique.⁵² Elle juge donc invalides les points du pied du talus proposés par le Royaume-Uni au motif qu'ils ne seraient pas associés à la marge continentale de l'île.⁵³ Le Royaume-Uni échoue dès lors à établir que le plateau continental envisagé appartient à l'île de l'Ascension.⁵⁴ Par conséquent, la CLPC recommande au Royaume-Uni de ne pas établir les limites du plateau continental de l'île de l'Ascension au-delà de 200 milles marins sur la base des données scientifiques fournies dans sa soumission et subséquemment.

Si ces conclusions de la CLPC ont permis de mettre en relief l'importance concrète du critère de "prolongement naturel" dans le processus de la détermination des limites extérieures du plateau continental, une décision en matière de délimitation du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) sème des doutes la même année. Le Bangladesh, dans une affaire l'opposant au Myanmar, argumente en effet que la notion de prolongement naturel exige d'établir la continuité géologique et géomorphologique — cumulativement — entre la masse terrestre de l'État côtier et les fonds marins situés au-delà de 200 milles marins.⁵⁵ Le TIDM procède alors à un raisonnement pour le moins sibyllin. Il estime qu'il ne "saurait accepter que le prolongement naturel [...] constitue un critère distinct et indépendant qu'un État côtier doit remplir pour avoir droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins."⁵⁶ Tout en prenant "note du 'test d'appartenance' appliqué par la Commission, sur la base de l'article 76, paragraphe 4, pour déterminer l'existence d'un titre au-delà de 200 milles marins," il considère que ce titre devrait être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale, conformément au paragraphe 4 de l'article 76.⁵⁷ Le TIDM n'est pas convaincu de la pertinence de s'attarder à une discontinuité géologique alléguée par le Bangladesh, considérant que

⁵⁰ *Ibid* au para 47.

⁵¹ *Ibid* au para 49.

⁵² *Ibid* au para 50.

⁵³ *Ibid* au para 51.

⁵⁴ *Ibid* aux paras 50–51.

⁵⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c Myanmar)*, Arrêt, [2012] TIDM Rec 4 au para 426 [*Golfe du Bengale*].

⁵⁶ *Ibid* au para 435.

⁵⁷ *Ibid* aux paras 436–38.

l’existence d’une marge continentale des deux États dans la zone de chevauchement ne fait pas de doute.⁵⁸

Ce raisonnement du TIDM n’est pas unanime. Tant le juge Gao dans son opinion individuelle⁵⁹ que le juge Lucky dans sa dissidence⁶⁰ sont notamment en désaccord avec le traitement expéditif que le tribunal réserve au concept de prolongement naturel. L’effet du raisonnement du TIDM au-delà du litige demeure incertain. Les différends de délimitation sont des cas d’espèce difficiles à généraliser et l’affaire du golfe du Bengale n’y fait pas exception. Son plateau continental constitué d’une épaisse couche sédimentaire est un cas unique, comme le constate le TIDM⁶¹ et comme l’admettent les deux parties qui fondent toutes deux leur titre respectif sur cette couche sédimentaire.⁶² Certains auteurs soulignent que la compréhension du tribunal quant au prolongement naturel contraste avec celui de la CLPC.⁶³ Or, malgré certaines formulations ambiguës, le TIDM distingue entre le titre sur le plateau continental et ses limites extérieures.⁶⁴ Le contraste pourrait s’expliquer, du moins partiellement, par le fonctionnement propre du règlement des différends. En effet, dans un litige, le juge questionne rarement les éléments factuels admis par les parties — en l’espèce, la contiguïté géomorphologique de la couche sédimentaire. Par ailleurs, les particularités du litige déterminent la pertinence d’une contestation — en l’espèce, la pertinence de l’origine géographique de la couche sédimentaire pour établir si la contiguïté géomorphologique et la continuité géologique apparentes pourraient être interrompues.⁶⁵ En refusant de considérer la preuve géologique présentée par le Bangladesh, mais en assumant, sur la base de l’admission de la couche sédimentaire, que chaque partie dispose d’un titre,⁶⁶ le TIDM peut procéder sachant qu’un enjeu du litige est la délimitation des plateaux continentaux étendus afin de débloquent l’analyse de la délinéation des plateaux continentaux des deux États par la CLPC.⁶⁷

Notons que dans l’affaire *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration* opposant le Bangladesh à l’Inde, le tribunal arbitral constitué conformément à l’annexe VII semble aligner son raisonnement sur celui du TIDM.

⁵⁸ *Ibid* aux paras 438, 443–49.

⁵⁹ *Ibid* à la p 226, Opinion individuelle du juge Gao.

⁶⁰ *Ibid* à la p 272, Opinion dissidente du juge Lucky.

⁶¹ *Ibid* au para 444.

⁶² *Ibid* aux paras 445–46.

⁶³ Huang et Liao, *supra* note 46 aux pp 292–93; Kunoy, “Assertions,” *supra* note 16 à la p 384.

⁶⁴ *Golfe du Bengale*, *supra* note 55 au para 409.

⁶⁵ *Ibid* aux paras 424–27.

⁶⁶ *Ibid* au para 446.

⁶⁷ *Ibid* aux paras 390–94.

Or, en réalité il ne fait que constater l'accord des deux parties que "their entitlements beyond 200 nm [sic] are determined by application of article 76, paragraph 4" et qu'aucune partie ne peut revendiquer "a superior entitlement based on geological or geomorphological factors"⁶⁸ sans se pencher sur ces éléments qui ne sont pas litigieux. Se référant ensuite sommairement au raisonnement du TIDM, incluant sa conclusion qu'il peut procéder à la délimitation, le tribunal arbitral constate que dans le cas devant lui, sa seule tâche consiste à délimiter le plateau continental étendu entre le Bangladesh et l'Inde. Autrement dit, tandis que le TIDM a été amené à clarifier que le Bangladesh et le Myanmar avaient un titre sur le plateau continental étendu concerné et à décider s'il fallait hiérarchiser leurs titres respectifs, le tribunal arbitral n'avait pas à trancher de telles questions préalablement à la délimitation du plateau continental étendu du Bangladesh et de l'Inde. Il est vrai qu'il ne remet pas en cause le raisonnement du TIDM, mais il serait déraisonnable de déduire de sa référence laconique aux passages pertinents qu'il l'entérine dans toutes ses nuances.

L'interprétation juridique du TIDM relativement au prolongement naturel pourrait ultimement s'avérer sans incidence sur les interprétations dominantes dans le processus scientifique distinct qui se déroule devant la CLPC. Cela se confirme à tout le moins pour la soumission canadienne. L'établissement scientifique de l'appartenance des deux soulèvements marqués au centre de l'océan Arctique — généralement appelés dorsales Lomonosov et Alpha-Mendeleïev — à la marge continentale du Canada, fut au cœur des premières expéditions de recherche en 2006 (Lomonosov Ridge Test of Appurtenance Survey [LORITA]) et 2008 (Alpha Ridge Test of Appurtenance Survey [ARTA]) et fait partie intégrante de la soumission canadienne.⁶⁹

LE TEST D'APPARTENANCE: LE TYPE DE PREUVE SCIENTIFIQUE ADMISSIBLE

L'argumentation du Bangladesh dans le litige de délimitation décidé par le TIDM, loin d'être absurde, fait écho au débat sur la nature du prolongement naturel et, partant, le type de preuve requis pour établir l'appartenance. En effet, le prolongement naturel pourrait autant renvoyer à la continuité géomorphologique qu'à la continuité géologique. S'appuyant sur l'histoire de négociation de l'article 76, Heidar explique que la définition de la marge

⁶⁸ *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v India)*, CPA Affaire n° 2010-16 (2014) au para 457.

⁶⁹ Voir Elizabeth M Riddell-Dixon, *Breaking the Ice: Canada, Sovereignty, and the Arctic Extended Continental Shelf*, Toronto, Dundurn, 2017 aux pp 155-56 (le Lomonosov Ridge Test of Appurtenance survey (LORITA) en 2006 est la toute première et l'Alpha Ridge Test of Appurtenance survey (ARTA) en 2008 la cinquième des 18 missions réalisées entre 2006 et 2016 relatives au plateau continental étendu du Canada en Arctique).

continentale est basée surtout sur la géomorphologie et paraît neutre au regard du type crustal, ce qui l’amène à conclure que les caractéristiques géologiques du prolongement importent peu pour fonder le titre.⁷⁰ Symonds et ses collègues, rappelant la genèse du concept juridique du plateau continental et les termes employés par l’article 76, estiment que le concept de prolongement naturel renvoie soit à la morphologie de la marge continentale composée du plateau, du talus et du glacis, soit à la géologie des fonds-marins et de leur sous-sol.⁷¹ Macnab souligne dès 2000 que le soulèvement du fond marin doit être relié morphologiquement ou géologiquement à la masse terrestre, cette appartenance pouvant être établie sur la base de données bathymétriques, sismiques, tectoniques, magnétiques et gravimétriques.⁷² Bien que l’approche morphologique soit considérée, au début des années 2000, comme étant à privilégier et généralement suffisante,⁷³ certains scientifiques préconisent, du fait de l’avancée des techniques d’imagerie sous-marine, de mettre davantage l’accent sur l’approche géologique.⁷⁴ Les Directives de la CLPC permettent de se fonder autant sur des considérations géomorphologiques que sur des considérations géologiques.⁷⁵

Les réflexions des auteurs écrivant au début des années 2000 consistaient principalement en des spéculations éclairées sur la manière dont la commission pourrait appliquer l’article 76, car le régime juridique du plateau continental étendu n’a été pleinement opérationnalisé qu’à partir de la fin des années 2000. La Russie présente la première soumission à la CLPC en 2001, mais la majorité des États pouvant prétendre à un plateau continental étendu procèdent depuis 2009 seulement.⁷⁶

Étudiant la pratique de la CLPC, Kunoy conclut en 2017 qu’elle évalue l’existence du prolongement naturel généralement sur la base d’éléments morphologiques.⁷⁷ Toutefois, dans ses recommandations adressées aux Îles

⁷⁰ Tomas H Heidar, “Legal Aspects of Continental Shelf Limits” dans Myron H Nordquist, John Norton Moore et Tomas H Heidar, dir, *Legal and Scientific Aspects of Continental Shelf Limits*, Leiden, M. Nijhoff, 2004, 19 aux pp 24–25.

⁷¹ Symonds et al, *supra* note 10 à la p 27.

⁷² Voir déjà Ron Macnab, “Initial Assessment” dans Cook et Carleton, *supra* note 10, 253 à la p 255.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Olav Eldholm et Filippos Tsikalas, “Scientific Aspects of the Continental Shelf” dans Nordquist, Norton Moore et Heidar, *supra* note 70, 41 à la p 51.

⁷⁵ *Directives scientifiques*, *supra* note 19 notamment au para 2.2.6, mais voir aussi au para 8.1.

⁷⁶ *Réunion des États Parties de la CNUDM: Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l’article 4 de l’annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental*, Déc SPLOS/72, 11^e réunion, 29 mai 2001.

⁷⁷ Kunoy, “Assertions,” *supra* note 16 aux pp 382–83.

Cook en 2016, la commission considère que des preuves géologiques sont nécessaires pour démontrer le prolongement naturel du territoire terrestre au-delà de 200 milles marins⁷⁸ et elle estime les données insuffisantes pour établir la prolongation morphologique et/ou géologique des fonds marins considérés par les Îles Cook.⁷⁹

C'est dans ce contexte que se pose, pour le Canada, le Danemark et la Russie, la question de la qualification, au sens du test d'appartenance, de plusieurs zones de soulèvement du fond marin arctique comme prolongement naturel justifiant l'extension de leurs plateaux continentaux respectifs au-delà de 200 milles marins. L'enjeu est notable, car la preuve morphologique est techniquement plus facile et moins dispendieuse. Or, des ruptures morphologiques entre les dorsales Lomonosov et Alpha-Mendeleïev et les marges nord-américaine et sibérienne pourraient faire douter de l'appartenance des soulèvements aux marges continentales.⁸⁰ L'appartenance géologique est ainsi au cœur du questionnement, car morphologiquement, les dorsales pourraient s'apparenter à des dorsales océaniques qui ne peuvent générer un plateau continental étendu.⁸¹ Il n'est pas improbable que cette problématique soit une des raisons qui a motivé la CLPC à recommander à la Russie de réviser sa soumission de 2001.⁸²

Après des années de recherche visant à renforcer ses données, la Russie soumet une soumission révisée en 2015, qui présente la dorsale Lomonosov et le massif Mendeleïev comme le prolongement naturel de son territoire terrestre.⁸³ Le Canada et le Danemark, pour leur part, ont entrepris conjointement plusieurs programmes de recherche dans le but d'établir que la dorsale Lomonosov était bien le prolongement naturel de leurs territoires terrestres respectifs (LORITA en 2006, Ward Hunt Island et LOMGRAV en 2009).⁸⁴ En 2008, le programme canadien ARTA vise à établir que la dorsale Alpha est

⁷⁸ CLPC, *Summary of the Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf in Regard to the Submission Made by the Cook Islands in Respect of the Manihiki Plateau on 16 April 2009*, 2016 au para 58.

⁷⁹ *Ibid* au para 97.

⁸⁰ Ron Macnab, "Submarine Elevations and Ridges: Wild Cards in the Poker Game of UNCLOS Article 76" (2008) 39:2 *Ocean Dev & Intl L* 223 à la p 226.

⁸¹ *CNUDM*, *supra* note 2, art 76(3).

⁸² Gouvernement de la Fédération de Russie, *Partial Revised Submission on the Limits of the Continental Shelf in Respect of the Continental Shelf of the Russian Federation in the Arctic Ocean, Executive Summary*, 2015 à la p 12.

⁸³ *Ibid*.

⁸⁴ Concernant le programme LORITA, voir H Ruth Jackson et Trine Dahl-Jensen, *Field Report for LORITA (Lomonosov Ridge Test of Appurtenance)*, Geological Survey of Canada, Open File 5391, 2007; concernant le programme de Ward Hunt Island, voir Geological Survey of Denmark and Greenland, "Arctic Field Trips, Spring 2009", en ligne: *Continental Shelf Project* <https://a76.dk/greenland_uk/north_uk/gr_n_expeditions_uk/foraar_2009_uk/index.html> [Geological Survey of Denmark and Greenland]. Concernant le programme LOMGRAV,

le prolongement naturel du territoire terrestre canadien.⁸⁵ Cette dorsale, un plateau volcanique qui se prolonge sur le massif Mendeleïev, fait partie de la Haute province ignée de l’extrême Arctique, connue sous l’acronyme anglais HALIP. De telles provinces ignées peuvent se former sur une croûte océanique ou sur une croûte continentale. L’histoire tectonique de la dorsale Alpha est mal connue, bien que des indications laissent penser qu’elle a des composantes continentales,⁸⁶ ce qui pourrait en faire un prolongement naturel du territoire terrestre canadien au sens de l’article 76.

À en juger par sa soumission, le Canada considère, de toute évidence, pouvoir faire la preuve de l’appartenance de la dorsale Lomonosov et de la dorsale Alpha-Mendeleïev à sa marge continentale:

La marge continentale du Canada dans l’océan Arctique *fait partie* d’une marge continentale *morphologiquement continue* qui inclut plusieurs grandes zones de soulèvement du fond marin. Ces zones surélevées incluent le plateau arctique central (dorsale de Lomonosov, dorsale Alpha et massif Mendeleïev) qui forme le *prolongement submergé de la masse terrestre* du Canada. Des *preuves géologiques et géophysiques* démontrent que le plateau arctique central forme une entité continue avec la masse terrestre du Canada.⁸⁷

Les données utilisées au soutien de l’appartenance des dorsales au territoire terrestre canadien sont, selon ce qu’il paraît, de nature tant géomorphologique que géologique et géophysique. Selon Riddell-Dixon, les dernières jouent un rôle crucial.⁸⁸

DU “PROLONGEMENT NATUREL” AUX “ÉLÉMENTS NATURELS”: UN MÊME ENJEU

Les dorsales Lomonosov et Alpha-Mendeleïev soulèvent une deuxième question de qualification. En effet, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne peut dépasser une ligne de contrainte tracée à 350 milles marins des lignes de base (ligne de contrainte de

voir Jürgen Matzka et al, “A New Aeromagnetic Survey of the North Pole and the Arctic Ocean North of Greenland and Ellesmere Island” (2010) 62:10 *Earth, Planets & Space* 12.

⁸⁵ HR Jackson et DP Potter, dir, *Expedition Report for the Alpha Ridge Test of Appurtenance (ARTA) 2008*, Geological Survey of Canada, Open File 6842, 2016.

⁸⁶ Pour une étude récente émanant des travaux de la Commission géologique du Canada, voir H Ruth Jackson et D Chian, “The Alpha-Mendeleev Ridge, a Large Igneous Province with Continental Affinities” (2019) 141:4 *GFF* 316.

⁸⁷ Gouvernement du Canada, *supra* note 1 à la p 7 [nos italiques].

⁸⁸ Voir aussi Riddell-Dixon, *supra* note 69 aux pp 206–09.

distance).⁸⁹ Or, cette restriction ne s'applique pas aux "hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale."⁹⁰ Si l'État côtier parvient à faire la preuve que le soulèvement du fond marin en question est un tel haut-fond, il peut utiliser l'une ou l'autre des lignes de contrainte du paragraphe 5, soit la ligne de contrainte de distance ou la ligne de contrainte de profondeur qui est tracée à une distance maximale de 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres. Dans le cas exceptionnel où l'isobathe de 2500 mètres ne serait pas atteint, le recours à cette ligne de contrainte de profondeur n'impose aucune limite. La limite extérieure du plateau continental étendu correspond alors à la ligne maximale tracée conformément au paragraphe 4.

Sur les dorsales Lomonosov et Alpha-Mendeleïev l'isobathe de 2500 mètres n'est effectivement pas atteint.⁹¹ L'enjeu pour le Canada consiste ainsi à établir que les deux soulèvements constituent des "éléments naturels de la marge continentale." Le fait que les deux dorsales semblent connecter le continent nord-américain et le continent asiatique ajoute une singularité. En effet, si le Canada réussit à faire la preuve qu'elles constituent des éléments de sa marge continentale et à supposer que la Russie parvienne, elle aussi, à faire cette preuve en ce qui concerne sa marge continentale, les considérations géophysiques du paragraphe 4 ne sont d'aucun secours pour fixer la limite de leurs plateaux continentaux étendus respectifs. Les deux États, ainsi que le Danemark en ce qui concerne la dorsale Lomonosov, partageraient un même plateau continental avec la particularité que le plateau continental géophysique provenant du côté nord-américain se superposerait à la mer territoriale du côté asiatique et vice-versa. En l'absence de considérations géophysiques pour guider la délimitation du plateau continental, celle-ci se fera par référence à des considérations juridico-politiques, y compris le droit de chaque État côtier à une mer territoriale et, le cas échéant, à un plateau continental d'une largeur de 200 milles marins, voire plus. Notons que dans leurs soumissions respectives, tant la Russie que le Canada ont fait preuve de retenue, fixant la limite de leur plateau continental étendu respectif au large de la ligne des 200 milles marins de l'autre État, alors que le Danemark l'a fait coïncider avec la ligne des 200 milles marins de la Russie.⁹² Il va de soi par ailleurs que cette

⁸⁹ *CNUMD*, *supra* note 2, art 76(6), cl 1.

⁹⁰ *Ibid*, art 76(6), cl 2.

⁹¹ Martin Jakobsson et al, "The International Bathymetric Chart of the Arctic Ocean, version 3.0" (2012) 39:12 *Geophysical Research Letters*, en ligne: <www.ibcao.org>.

⁹² Gouvernement du Canada, *supra* note 1 à la p 15; voir par ailleurs Gouvernement de la Fédération de Russie, *supra* note 82 à la p 7; Royaume du Danemark, *The Northern Continental Shelf of Greenland: Partial Submission of the Government of the Kingdom of Denmark Together with the Government of Greenland to the Commission on the Limits of the Continental Shelf: Executive Summary*, 2014 à la p 8, en ligne: <www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/dnk76_14/dnk2014_es.pdf>.

délimitation de part et d’autre ne sera que le prélude à des négociations visant à délimiter le plateau continental dans la zone de chevauchement conformément à l’article 83.

La nature des hauts-fonds, qui doivent être des “éléments naturels de la marge continentale,” fait réapparaître la notion de prolongement naturel sous une autre forme. Si cette notion est réduite à une simple “figure rhétorique”⁹³ dans les cas où la délimitation s’effectue en vertu des paragraphes 4 et 5 de l’article 76, elle prend tout son sens dans le cas particulier de hauts-fonds visés au paragraphe 6. Rappelons que celui-ci fait référence aux “hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu’elle comporte.” Cette formulation soulève la question de la nature et de la forme des hauts-fonds concernés. À commencer par la forme, l’énumération introduite par “tels que” indique que la liste n’est pas exhaustive — une conclusion tirée aussi dans les Directives de la CLPC.⁹⁴ Des soulèvements marins d’une autre forme et, partant, d’une autre désignation topographique, peuvent également être qualifiés de hauts-fonds au sens du paragraphe 6. Or, ce raisonnement ne permet pas de dire avec certitude si un soulèvement qui prend la forme spécifique d’une dorsale est également couvert. Le fait que la première clause du paragraphe 6 prévoit une règle spécifique pour les dorsales sous-marines permettrait d’argumenter que leur omission dans l’énumération dans la deuxième clause indique qu’elles ne sont pas couvertes. Or, l’argument contraire peut également être soutenu. L’énumération semble en effet signaler que la forme n’a que peu d’importance. Au contraire, la référence aux “éléments naturels de la marge continentale” suggère que la caractéristique décisive est la composition du haut-fond. Cette interprétation semble avoir été retenue dans les Directives de la CLPC qui portent sur les considérations permettant de déterminer si un haut-fond, selon son histoire tectonique, est un élément naturel de la marge continentale.⁹⁵ Dans la même logique, la CLPC a entériné, dans ses recommandations adressées à la Norvège au regard de l’île Bouvet, la délimitation reposant sur la compréhension que la ligne de contrainte de profondeur pouvait être appliquée à la dorsale Shaka — qui représente sans aucun doute une dorsale — étant donné qu’elle constitue un élément naturel de la marge continentale.⁹⁶

⁹³ Kim, *supra* note 33 à la p 381.

⁹⁴ *Directives scientifiques*, *supra* note 19 au para 7.3.1.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ CLPC, *Summary of Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf in Regard to the Submission Made by Norway in Respect of Bouvetøya and Dronning Maud Land on 4 May 2009*, 8 février 2019, aux paras 61–68 (relatant la construction du consensus que la dorsale Shaka est un haut-fond constituant un élément naturel de la marge continentale de l’île Bouvet) et aux paras 70–71 (portant sur l’applicabilité de la ligne de contrainte de profondeur et son exactitude).

Ajoutons enfin que le terme “dorsale,” approprié pour désigner le soulèvement Lomonosov, apparaît comme un raccourci de langage pour désigner le soulèvement Alpha-Mendeleïev. La soumission canadienne distingue d’ailleurs entre la “dorsale Alpha” et le “massif Mendeleïev.”⁹⁷ Cette distinction terminologique est cependant sans conséquence sur le plan juridique. La soumission présente le plateau arctique central, constitué par les soulèvements Lomonosov et Alpha-Mendeleïev, comme “élément naturel de sa marge continentale”⁹⁸ et indique que la ligne de contrainte de profondeur a été utilisée pour tracer la limite extérieure du plateau continental.⁹⁹ Il est ainsi possible de conclure que le Canada considère la deuxième clause du paragraphe 6 applicable aux deux soulèvements. La continuité géologique et géophysique a servi à justifier leur statut en tant qu’éléments naturels de la marge continentale canadienne, permettant au Canada d’utiliser la ligne de contrainte de profondeur, soit celle qui ne lui impose dans les faits pas de limite.

LA CONSTRUCTION D’UN CONSENSUS SCIENTIFIQUE ET JURIDIQUE

En vue du dépôt de sa soumission à la CLPC, le Canada a activement collaboré avec les autres États arctiques, tant sur le plan scientifique que sur le plan diplomatique, donnant corps à un principe central de la *CNUDM*. La coopération caractérise également la relation entre l’État côtier et la CLPC. C’est dans ce contexte que s’est réalisée une véritable co-construction de la compréhension des règles juridiques, des catégories scientifiques et des phénomènes géophysiques.

LA COLLABORATION CIRCUMPOLAIRE

La coopération circumpolaire entourant les plateaux continentaux est au diapason avec la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine que la *CNUDM* enchâsse comme un principe-clé.¹⁰⁰ Dans la Déclaration d’Ilulissat de 2008, les États côtiers arctiques ont souligné l’importance de la coopération pour relever les défis que pose la région.¹⁰¹

⁹⁷ Gouvernement du Canada, *supra* note 1 aux pp 7, 8.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid* à la p 15.

¹⁰⁰ *CNUDM*, *supra* note 2, arts 242–44.

¹⁰¹ *Déclaration d’Ilulissat*, 28 mai 2008; pour la version française, voir en ligne: <www.parl.ca/iiapublications/document.aspx?language=f&mode=1&sbdid=9bf9ddd3-9311-4f93-9c6c-76d675568a29&sbpidx=4>.

Selon le gouvernement canadien, elle a permis d’aboutir à “des résultats mutuellement bénéfiques.”¹⁰²

La coopération bilatérale et multilatérale soutenue entre les États arctiques s’est avérée nécessaire pour des raisons pratiques. La collecte des données est un exercice particulièrement difficile dans l’océan Arctique, car les expéditions sont menées dans des zones reculées, prises par les glaces une grande partie de l’année.¹⁰³ Les États de la région ont ainsi pu tirer profit de leur complémentarité en mettant en commun connaissances, technologies et équipements, ce qui a permis de réaliser des programmes scientifiques d’envergure tout en diminuant leur coût.

En 1997, cet esprit coopératif a donné naissance à International Bathymetric Chart of the Arctic Ocean, une base de données bathymétriques commune pour l’océan Arctique, mieux connue sous l’acronyme IBCAO, qui est alimentée par des collaborateurs volontaires provenant de dix États.¹⁰⁴ Ses données ont contribué à l’élaboration des dossiers soumis à la CLPC, y compris celui du Canada.¹⁰⁵ De manière plus ciblée, le lancement, en 2003, du programme canadien de cartographie des fonds marins de l’océan Arctique a conduit le Canada à mener plusieurs expéditions arctiques conjointes avec d’autres États arctiques.¹⁰⁶ Ainsi, pour déterminer la nature des dorsales Lomonosov et Alpha, le Canada et le Danemark ont mené le programme LORITA en 2006, puis deux programmes en 2009 (Ward Hunt Island et LOMGRAV).¹⁰⁷ Par ailleurs, le Canada a coopéré avec le Danemark et la Suède dans le but d’obtenir des données bathymétriques, sismiques, gravimétriques et magnétiques concernant la dorsale Lomonosov dans le cadre des programmes LOMROG (pour “Lomonosov Ridge off Greenland”) I et II en 2007 et 2009, puis de nouveau en 2016.¹⁰⁸ De 2008 à 2015, le

¹⁰² Affaires Mondiales Canada, *Évaluation du Programme du plateau continental étendu du Canada: Rapport final*, 2019 à la p 11, en ligne: <www.international.gc.ca/gac-amc/assets/pdfs/publications/evaluation/2019/2019-evaluation-ecs-pce-fra.pdf>.

¹⁰³ Gouvernement du Canada, *supra note 1* aux pp 5–6; Riddell-Dixon, *supra note 69*, ch 3–4.

¹⁰⁴ Jakobsson et al, *supra note 91*.

¹⁰⁵ Gouvernement du Canada, *supra note 1* aux pp 2, 14.

¹⁰⁶ Pour information, voir US Government Survey, “US-Canada Arctic Expedition, Surveying the Extended Continental Shelf,” 22 décembre 2017, en ligne: <www.youtube.com/watch?v=68XznuahcLw>; Monique Andree Allain, “Canada’s Claim to the Arctic: A Study in Overlapping Claims to the Outer Continental Shelf” (2011) 42 J Mar L & Com 1 à la p 21.

¹⁰⁷ Concernant le programme LORITA, voir Jackson et Dahl-Jensen, *supra note 84*; concernant l’expédition à partir de Ward Hunt Island, voir Geological Survey of Denmark and Greenland, *supra note 84*; concernant le program LOMGRAV, voir Matzka et al, *supra note 84*.

¹⁰⁸ Gouvernement du Canada, “Chronologie des missions de levés,” 1 mars 2019, en ligne: www.science.gc.ca/eic/site/o63.nsf/fra/h_5C9B2416.html; voir aussi Martin Jakobsson, Christian Marcussen et LOMROG Scientific Party, *Lomonosov Ridge off Greenland 2007 (LOMROG): Cruise Report*, Special Publication Geological Survey of Denmark and Greenland, Copenhagen, Denmark, 2008; Christian Marcussen et LOMROG II

Canada a aussi mené plusieurs expéditions avec les États-Unis visant à collecter des données bathymétriques et sismiques dans le Bassin du Canada.¹⁰⁹

Notons en passant que les États-Unis, bien qu'ils ne soient pas partie à la *CNUDM*, entendent appliquer les règles de l'article 76 pour la délimitation de leur plateau continental étendu, ce qui explique leurs efforts de recherche à cet effet. Pour le moment, aucune délimitation n'a été publiée. Or, en septembre 2020 les États-Unis ont promulgué un décret annonçant qu'ils exerceront — dans un renversement notable d'une politique qui remonte à 1983 — leur

right to regulate, authorize, and conduct marine scientific research, with a specific requirement to authorize, in advance, all instances of foreign marine scientific research, in the United States EEZ and on its continental shelf to the extent permitted under international law.¹¹⁰

Ce sont les lignes directrices destinées aux demandeurs, visant à rendre opérationnelle l'obligation d'autorisation préalable, qui donnent des indices sur le plateau continental étendu sur lequel les États-Unis envisagent exercer leur compétence. Vraisemblablement sur la base des connaissances acquises dans le cadre des recherches sur le plateau continental étendu, mais en l'absence d'une délimitation selon l'article 76 et de toute proclamation officielle des limites extérieures du plateau continental étendu, elles incitent en effet les demandeurs à soumettre leurs "questions" à l'Office of Ocean and Polar Affairs en ce qui concerne des recherches "[i]n the Arctic Ocean, on the U.S. side of the U.S.-Russia maritime boundary in the following areas: the Chukchi Shelf, Chukchi Borderland, Canada Basin, and Nautilus Basin."¹¹¹

Scientific Party, *Lomonosov Ridge off Greenland (LOMROG II): Cruise Report*, Special Publication Geological Survey of Denmark and Greenland, Copenhagen, Denmark, 2011; J Shimeld et K Boggild, *Seismic Operations Report for the 2016 Canada-Sweden Polar Expedition in the Arctic Ocean*, Geological Survey of Canada, Open file 8239, 2017.

¹⁰⁹ Gouvernement du Canada, *supra* note 108; voir aussi DC Mosher, JW Shimeld et DR Hutchinson, 2009 *Canada Basin Seismic Reflection and Refraction Survey, Western Arctic Ocean: CCGS Louis S. St-Laurent Expedition Report*, Geological Survey of Canada, Open file 6343, 2009; DC Mosher, JW Shimeld et CB Chapman, 2010 *Canada Basin Seismic Reflection and Refraction Survey, western Arctic Ocean: CCGS Louis S. St-Laurent Expedition Report August 4 – September 15, 2010 Kugluktuk, NWT to Kugluktuk, NWT*, Geological Survey of Canada, Open file 6720, 2011; DC Mosher, 2011 *Canadian High Arctic Seismic Expedition: CCGS Louis S. St-Laurent Expedition Report*, Geological Survey of Canada, Open file 7053, 2012.

¹¹⁰ President of the United States, *Proclamation on Revision to United States Marine Scientific Research Policy*, 15 septembre 2020, en ligne: <www.whitehouse.gov/presidential-actions/proclamation-revision-united-states-marine-scientific-research-policy/>.

¹¹¹ Office of Ocean and Polar Affairs, *About the Research Application Tracking System*, en ligne: <www.state.gov/research-application-tracking-system/>.

Pour revenir aux programmes de recherche conjoints, ils se concluent généralement par la diffusion des connaissances acquises.¹¹² Les chercheurs du programme canadien, ensemble avec leurs partenaires circumpolaires, ont été particulièrement actifs dans la production de publications scientifiques: vingt-six publications évaluées par les pairs ont paru entre 2010 et 2015.¹¹³ Les données scientifiques sont également présentées et discutées lors de colloques scientifiques internationaux. À travers ces échanges scientifiques, les États arctiques participent à l'émergence de consensus internationaux sur les méthodologies acceptables pour la collecte, l'analyse et l'interprétation des données.¹¹⁴ À titre d'exemple concret, les scientifiques des commissions géologiques canadienne et danoise font état, dans une publication commune datant de 2011, de la coexistence de plusieurs interprétations concurrentes relativement à la dorsale Alpha-Mendeleïev, mais proposent une interprétation des données sismiques collectées lors de l'expédition ARTA qui n'invalide pas la thèse de l'appartenance continentale de ce complexe volcanique.¹¹⁵ Preuve s'il en est de l'incertitude entourant l'interprétation des données, le Danemark indique dans sa soumission de 2014 à la CLPC que les données en sa possession ne lui permettent pas d'établir que la dorsale Alpha-Mendeleïev est un élément naturel de la marge continentale du Groenland,¹¹⁶ tandis que la Russie annonce l'année suivante qu'elle la considère comme étant un élément naturel de sa propre marge continentale.¹¹⁷ L'affirmation du Canada que la dorsale Alpha-Mendeleïev est un élément naturel de sa marge continentale semble reposer sur des collectes de données additionnelles lors d'expéditions subséquentes. Ces données n'auraient pas pu être partagées avec les autres États côtiers avant leurs soumissions respectives à la CLPC. En particulier, des levés effectués par le Canada entre 2014 et 2016 auraient fourni des données plus détaillées pour la dorsale Alpha et modifié fondamentalement la compréhension de la formation de l'océan Arctique.¹¹⁸ Des

¹¹² Voir notamment Jackson et Dahl-Jensen, *supra* note 84; Jakobsson, Marcussen et LOMROG Scientific Party, *supra* note 108; Mosher, Shimeld et Hutchinson, *supra* note 109; Matzka et al, *supra* note 84; Mosher, Shimeld et Chapman, *supra* note 109; Marcussen et LOMROG II Scientific Party, *supra* note 108; Mosher, *supra* note 109; Jackson et Potter, *supra* note 85; Shimeld et Boggild, *supra* note 108.

¹¹³ Affaires mondiales Canada, *supra* note 102 à la p 10.

¹¹⁴ *Ibid* à la p 11.

¹¹⁵ Thomas Funck, H Ruth Jackson et John Shimeld, “The Crustal Structure of the Alpha Ridge at the Transition to the Canadian Polar Margin: Results from a Seismic Refraction Experiment” (2011) 116:B12 *J Geophysical Research: Solid Earth*, en ligne: <<https://agupubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1029/2011JB008411>>.

¹¹⁶ Royaume du Danemark, *supra* note 92 à la p 14.

¹¹⁷ Gouvernement de la Fédération de Russie, *supra* note 82 à la p 6.

¹¹⁸ Affaires mondiales Canada, *supra* note 102 aux pp 9–10.

scientifiques danois ont été invités à prendre part à ces deux expéditions canadiennes, témoignant d'un désir mutuel de la part des deux États de poursuivre leur collaboration scientifique malgré des divergences quant à la nature de la dorsale Alpha dans leurs soumissions respectives.¹¹⁹

Si les années de recherche soutenue ont permis de faire avancer considérablement les connaissances sur le fond marin arctique, les États arctiques ont plus spécifiquement déployé des efforts pour éviter que leurs soumissions à la CLPC ne se nuisent mutuellement. Les divergences d'interprétation entre les soumissions russe, danoise et canadienne, qui seront examinées par la commission dans cet ordre, pourraient en effet porter tout particulièrement préjudice à l'argumentaire canadien.¹²⁰ Les cinq États côtiers de l'Arctique, soit le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Russie et la Norvège se sont ainsi réunis à plusieurs reprises précisément dans un effort de coordination.¹²¹ Des ateliers annuels ont eu lieu afin d'échanger sur des questions techniques et juridiques relatives au tracé des limites extérieures de leur plateau continental étendu respectif. Lors de l'atelier tenu en décembre 2017 à Ottawa, les discussions ont ainsi porté, entre autres, sur des échantillons géologiques, la caractérisation de certains hauts-fonds marins ainsi que le travail de la commission. Une réunion diplomatique a permis d'aborder des questions juridiques.

Les États arctiques ont ainsi mis sur pied d'importantes structures administratives composées de scientifiques et de juristes spécialistes des plateaux continentaux et qui coopèrent activement entre eux pour l'acquisition et la diffusion transnationale des connaissances dans le but de dégager un consensus scientifique sur le plateau continental. En ce sens, ils jouent le rôle de producteur, mais aussi de consommateur et de vérificateur de la science.¹²²

L'approche consensuelle se prolonge d'ailleurs dans des ententes bilatérales qui lient le Canada à ses partenaires danois, russe et américain au regard des chevauchements de leurs plateaux continentaux respectifs: aucun État ne s'opposera à l'examen par la commission de la soumission de l'autre État.¹²³ Il convient de noter dans ce contexte que l'appartenance, établie à travers ces efforts collaboratifs, des mêmes soulèvements du fond marin — soit des dorsales Lomonosov et Alpha-Mendeleïev — à leurs territoires terrestres respectifs n'est pas perçue par le Canada, le Danemark et la Russie comme une situation de concurrence. Contrairement à une perception

¹¹⁹ *Ibid* à la p 12.

¹²⁰ Riddell-Dixon, *supra* note 69 à la p 226.

¹²¹ Affaires mondiales Canada, *supra* note 102 à la p 11.

¹²² Graben et Harrison, *supra* note 16 à la p 775.

¹²³ Gouvernement du Canada, *supra* note 1 aux pp 10–11.

naïve,¹²⁴ la délimitation des plateaux continentaux arctiques ne s’inscrit pas dans une dynamique compétitive, voire antagoniste, bien au contraire. Le chevauchement est considéré comme le résultat inévitable d’une réalité géophysique dont les conséquences seront à résoudre par la délimitation, soit la négociation d’une frontière maritime conformément aux articles 76(10) et 83 de la *CNUDM*. Ceci est souligné dans la Déclaration d’Ilulissat et trouve écho dans la soumission canadienne.¹²⁵

LA COOPÉRATION AVEC LA CLPC

La co-construction d’un consensus au sein des communautés épistémiques transnationales qui travaillent sur le plateau continental étendu contribue ainsi directement à renforcer l’argumentaire présenté par le Canada à la CLPC. Pour le Canada, il est crucial que les communautés épistémiques partagent l’avis que les dorsales Lomonosov et Alpha-Mendeleïev constituent le prolongement naturel du territoire canadien et des éléments naturels de la marge continentale. Comme l’indique Riddell-Dixon, “[t]he prior vetting of conclusions through the peer-review process should enhance the legitimacy of each country’s findings in the eyes of the commissioners who ultimately review the submissions.”¹²⁶ En effet, les commissaires ne produisent pas la connaissance scientifique, mais examineront la soumission canadienne à la lumière des connaissances scientifiques reconnues comme valides.

Or, la procédure devant la CLPC est elle aussi empreinte d’une logique de coopération. Elle est envisagée comme une “narrowing down ‘ping-pong’ procedure,”¹²⁷ dont le va-et-vient entre la commission et l’État soumissionnaire, inscrit dans les règles de l’Annexe II de la *CNUDM*, permettra de faire émerger une lecture consensuelle à propos d’un plateau continental donné. L’État côtier est en effet appelé à participer aux travaux de la sous-commission chargée d’évaluer sa soumission.¹²⁸ Généralement, il aura notamment l’occasion de lui présenter ses données et leur interprétation, de prendre part à certaines de ses séances de travail pour consultation, et de fournir des éclaircissements supplémentaires.¹²⁹ L’État pourra également

¹²⁴ Les termes “course” et “ruées” reflètent une telle vue, qui n’est ni limitée aux médias, ni chose d’un passé lointain. Voir notamment Jon D Carlson et al, “Scramble for the Arctic: Layered Sovereignty, UNCLOS, and Competing Maritime Territorial Claims” (2013) 33:2 SAIS R Intl Affairs 21.

¹²⁵ Voir la *Déclaration d’Ilulissat*, *supra* note 101; Gouvernement du Canada, *supra* note 1 aux pp 10–11.

¹²⁶ Riddell-Dixon, *supra* note 69 à la p 238.

¹²⁷ Voir propos de Gardiner rapportés par McDorman, *supra* note 11 à la p 306.

¹²⁸ *CNUDM*, *supra* note 2, Annexe II, art 5, in fine.

¹²⁹ CLPC, *Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental*, CLCS/40/Rev.1, 21ème session, 2008, Annexe III, Partie VI (“Participation de représentants de l’État côtier aux travaux”), art 15.1 [*Règlement*].

faire un exposé devant la CLPC avant que celle-ci n'examine les recommandations proposées par la sous-commission.¹³⁰ Rappelons aussi le mandat de conseil technique et scientifique de la CLPC: tout État côtier peut en effet lui demander d'émettre des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données qui lui seront présentées dans le cadre de la procédure pour fixer les limites extérieures du plateau continental étendu.¹³¹ Il est également possible aux membres individuels de la commission de soutenir un État côtier donné en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé envisagé,¹³² soutien que le Canada a recherché auprès de trois membres successifs de la commission.¹³³ La nature de la relation entre l'État côtier et la CLPC est ainsi clairement coopérative.¹³⁴

La co-construction de la compréhension d'un plateau continental donné se fait donc au moment de la préparation de la demande, lors de la collecte et de l'interprétation des données, mais elle se poursuit durant la procédure d'examen devant la CLPC. À ces différentes étapes, la double interprétation habituelle¹³⁵ de la règle de droit et des faits régis par la règle fait place — étant donné le recours du régime juridique à des catégories scientifiques — à une triple interprétation: des critères juridiques formant le régime juridique, des phénomènes sous-marins régis par ce régime, et des catégories scientifiques auxquelles les règles renvoient et qui constituent le prisme à travers lequel les phénomènes sous-marins sont considérés. La marge d'influence de l'État côtier est importante en raison des trois pôles d'interprétation, et elle est consacrée et voulue par le régime juridique. Mais elle entraîne en même temps le fardeau pour l'État côtier de participer activement à la co-création d'un consensus juridique et scientifique au sein des communautés épistémiques transnationales pour minimiser les divergences d'interprétation par rapport aux soumissions connexes d'autres États. Le Canada a certainement dû composer avec ce fardeau par rapport à son plateau continental étendu en Arctique, un espace aux chevauchements multiples, mais il a aussi cherché à en tirer profit.

Soulignons que devant la CLPC, les écueils liés aux divergences d'interprétation sont de deux ordres. Des recommandations favorables sont indissociables de l'état des connaissances scientifiques, mais aussi des

¹³⁰ *Ibid*, art 15,1 bis.

¹³¹ *CNUDM*, *supra* note 2, Annexe II, art 3(1)(b).

¹³² Indirectement, *ibid*, art 5.

¹³³ Gouvernement du Canada, *supra* note 1 à la p 6.

¹³⁴ Voir aussi Alexei Zinchenko, "Emerging Issues in the Work of the Commission on the Limits of the Continental Shelf" dans Nordquist, Moore et Heidar, *supra* note 70, 223 à la p 226; Suzette V Suarez, "The Commission on the Limits of the Continental Shelf and Its Function to Provide Scientific and Technical Advice Comment" (2013) 12 *Chinese J Intl L* 339 à la p 349.

¹³⁵ Kaufmann, *supra* note 28 et texte accompagnant.

interprétations jugées pertinentes par les communautés épistémiques du plateau continental arctique. Des connaissances scientifiques insuffisantes peuvent amener la sous-commission ou la commission à rejeter les arguments avancés par les États côtiers, un sort qu’a subi la première soumission russe: la commission avait alors estimé que “l’état des connaissances scientifiques” ne lui permettait pas de conclure que les dorsales Lomonosov et Alpha-Mendeleïev étaient le prolongement naturel du territoire russe et constituaient des éléments naturels de la marge continentale au sens du paragraphe 6 de l’article 76.¹³⁶ Une recommandation négative peut aussi résulter d’interprétations irréconciliables, comme ce fut le cas pour la soumission du Royaume-Uni concernant l’île de l’Ascension. Dans ce cas, l’État côtier qui est en désaccord avec la recommandation de la CLPC peut transmettre une soumission révisée ou une nouvelle soumission.¹³⁷ Or, cela signifie le plus souvent qu’il est nécessaire de retourner à la table à dessin, voire de mener de nouvelles expéditions pour collecter des données manquantes: il s’est ainsi écoulé 13 ans avant que la Russie ne puisse présenter sa soumission révisée à la commission.¹³⁸

Cela dit, si le Canada a investi considérablement, de concert avec ses partenaires circumpolaires et les autres communautés épistémiques, pour maximiser ses chances d’obtenir des recommandations favorables de la part de la CLPC, l’issue est difficile à prédire. Le nombre élevé de soumissions étatiques ainsi que leur complexité font en sorte que le délai de la soumission à la recommandation est considérable. De deux à trois ans seulement au moment des premières soumissions, il est passé à l’heure actuelle à plus d’une décennie et pourrait s’être allongé davantage d’ici le moment où sera analysée la soumission canadienne qui est en ce moment l’avant-dernière de la liste.¹³⁹ Entretemps, les connaissances scientifiques avanceront inévitablement et pourront modifier la compréhension juridico-scientifique des fonds marins qui a permis de forger les consensus sur lesquels est basée la soumission canadienne. Le Canada devra donc continuer à rester à l’affût des développements et, au besoin, fournir des données et interprétations supplémentaires en cours d’analyse, comme la procédure le lui permet.¹⁴⁰

CONCLUSION

L’article 76 de la *CNUDM* se distingue par la triple interprétation juridique, scientifique et factuelle à laquelle il contraint les États. L’étude du

¹³⁶ Gouvernement de la Fédération de Russie, *supra* note 82 à la p 12.

¹³⁷ *CNUDM*, *supra* note 2, Annexe II, art 8.

¹³⁸ Gouvernement de la Fédération de Russie, *supra* note 82 à la p 13.

¹³⁹ Voir la liste des soumissions et des travaux de la commission, en ligne: <www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm>.

¹⁴⁰ *Règlement*, *supra* note 129, Annexe III, art 6.3; Annexe IV, art 10; Annexe VI, art 15.

“prolongement naturel” à travers le cas de la soumission canadienne concernant son plateau continental étendu en Arctique nous a amené à nous intéresser autant aux différentes communautés participant à ces activités interprétatives qu’aux consensus qu’elles dégagent dans leurs interactions. Cette analyse permet un certain nombre de constats.

La question de savoir si le prolongement naturel constitue un critère juridique propre, à remplir par l’État côtier, a donné lieu à un processus laborieux par moments pour la communauté juridico-politique, concernant autant la conceptualisation juridique du plateau continental par les États que son interprétation juridictionnelle. Pour sa part, la communauté scientifique, sous l’influence décisive de la CLPC, a très rapidement conclu à la nécessité (juridique) d’un test (scientifique) d’appartenance et réussi dans les faits à l’imposer aux États. C’est cette même communauté scientifique qui œuvre également à clarifier le type de preuves requises pour établir le “prolongement naturel” ainsi que le caractère d’“éléments naturels” de certains soulèvements des fonds marins.

Le fait qu’un pan important de l’opérationnalisation du régime juridique de l’article 76 a été confié à cette communauté n’est certainement pas étranger au rôle prépondérant qu’elle joue pour sa cristallisation. C’est notamment à travers l’interprétation des catégories scientifiques et l’évaluation des phénomènes géophysiques qu’elle finit par concrétiser le régime juridique. Si le sens des règles juridiques semble aujourd’hui circonscrit dans les grandes lignes, les connaissances scientifiques continueront à avancer au rythme de la recherche sur les plateaux continentaux étendus. Le processus pour forger des consensus sur les interprétations juridiques, scientifiques et factuelles n’est donc pas terminé. Dans ce contexte, il n’est pas exclu que le rôle de second plan des juridictions — TIDM, CIJ et tribunaux d’arbitrage — se confirme, en dépit de l’autorité prééminente dont elles sont habituellement investies pour l’interprétation juridique. Après tout, elles ne constituent pas le forum où s’acquiert la légitimité d’un plateau continental étendu proposé.

Cette légitimité ne provient pas d’une consécration jurisprudentielle, mais d’un processus de co-construction du sens des règles juridiques, des catégories scientifiques et des phénomènes géophysiques dans des cercles où se côtoient, en configurations diverses, la communauté scientifique générale, les scientifiques travaillant pour le compte d’États, ceux de la CLPC ainsi que les représentants diplomatiques d’États. Le Canada a activement investi ces cercles, vraisemblablement animé par une double motivation. D’un point de vue pratique, ces coopérations permettaient de faire face au défi majeur que représente la recherche scientifique marine en Arctique. Puis, du point de vue stratégique, ces interactions présentaient autant d’occasions pour influencer la compréhension en émergence dans un sens servant les intérêts du Canada.

Dans cette approche coopérative se concrétise d’ailleurs la volonté que les États circumpolaires ont exprimé dans la Déclaration d’Ilulissat. Elle rejette le pari individualiste visant à obtenir des gains en poursuivant des avantages concurrentiels comme étant incompatible avec l’état du droit. Elle endosse, au contraire, son esprit qui vise à permettre à chaque État de maximiser l’étendue de son plateau continental, non pas en dépit, mais en raison des compréhensions co-construites des règles juridiques, des catégories scientifiques et des phénomènes géophysiques.